

# **VILLE DE VIDAUBAN**

## **REGLEMENT TECHNIQUE DE VOIRIE**



<b><u>VILLE DE VIDAUBAN</u></b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 : Généralités</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 1 : Objet et Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 3 : Définitions</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 5 : Fonctions des voies</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 6 : Voies non communales</b> .....	<b>10</b>
<b>Article 7 : Entrée en vigueur et Exécution du règlement</b> .....	<b>10</b>
<b>Chapitre 2: Modalités d'occupation temporaire du domaine public et privé</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 8 : Principes d'intervention sur le domaine public routier</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 9 : La permission de voirie</b> .....	<b>11</b>
<b>Article 10 : L'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 11 : Permis de stationnement</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 12 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 13 : Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 14 : Avis d'interruption et de fin de travaux</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 15 : Réception des travaux</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 16 : Foires, marchés, fêtes foraines, conditions d'accès et rues piétonnes</b> .....	<b>16</b>
<b>Chapitre 3 : Emprise et l'alignement</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 17 : Principes</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 18 : Cas particuliers</b> .....	<b>18</b>
<b>Chapitre 4 : Droits et obligations des riverains</b> .....	<b>26</b>
<b>Article 19 : Principes</b> .....	<b>26</b>
<b>Article 20 : Cas particuliers</b> .....	<b>26</b>
<b>Chapitre 5 : Objectif de qualité et Contrôles</b> .....	<b>32</b>
<b>Article 21 : Principes Généraux de qualité et de sécurité</b> .....	<b>32</b>
<b>Article 22 : Prescriptions générales</b> .....	<b>32</b>
<b>Article 23 : Opération de contrôle de compactage</b> .....	<b>33</b>
<b>Article 24 : Contrôle des réfections et remise en état</b> .....	<b>33</b>
<b>Article 25 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties</b> .....	<b>34</b>
<b>Article 26 : Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives</b> ....	<b>35</b>

<b>Chapitre 6 : Modalités de mise en œuvre de l'intervention de l'autorité publique en lieu et place du responsable de projet.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 27 : Principes .....</b>	<b>36</b>
<b>Article 28 : Conditions de paiement des frais engagés.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 29 : Recouvrement des sommes.....</b>	<b>37</b>
<b>Chapitre 7 : Environnement des travaux .....</b>	<b>38</b>
<b>Article 30 : État des lieux préalable .....</b>	<b>38</b>
<b>Article 31 : Information du public - Panneaux de chantiers.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 32 : Information spécifique des riverains.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 33 : Signalisation - Sécurité.....</b>	<b>38</b>
<b>Article 34 : Clôture des chantiers .....</b>	<b>39</b>
<b>Article 35 : Propreté des chantiers.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 36 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux .....</b>	<b>40</b>
<b>Chapitre 8 : Exécution des travaux.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 37 : Travaux préparatoires.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 38 : Protection du mobilier .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 39 : Protection des végétaux .....</b>	<b>41</b>
<b>Article 40 : Matériels utilisés.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 41 : Ouverture de fouilles, dimensions.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 42 : Couverture des ouvrages.....</b>	<b>43</b>
<b>Article 43 : Déblais .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 44 : Protection des fouilles .....</b>	<b>43</b>
<b>Article 45 : Découvertes archéologiques.....</b>	<b>44</b>
<b>Article 46 : Remblais et corps de voirie .....</b>	<b>44</b>
<b>Chapitre 9 : Réfections des revêtements .....</b>	<b>46</b>
<b>Article 47 : Principe des réfections.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 48 : Règles des réfections définitives.....</b>	<b>46</b>
<b>Article 49 : Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive .....</b>	<b>47</b>
<b>Article 50 : Réfection définitive immédiate.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 51 : Signalisation horizontale et verticale.....</b>	<b>48</b>
<b>Chapitre 10: Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 52: Prescriptions générales.....</b>	<b>49</b>
<b>Article 53: Exécution des fouilles .....</b>	<b>49</b>

<b>Article 54 : Circulation des engins .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 55 : Remblai .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 56 : Dépôt de matériaux.....</b>	<b>50</b>
<b>Article 57: Nettoyage.....</b>	<b>50</b>
<b>Chapitre 11: Dispositions sur les réseaux .....</b>	<b>51</b>
<b>Article 58: Nature des ouvrages .....</b>	<b>51</b>
<b>Article 59 : Règles d'implantation .....</b>	<b>52</b>
<b>Article 60 : Profondeur des réseaux.....</b>	<b>52</b>
<b>Article 61 : Conduites de réseau et branchements .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 62: Infrastructures comprenant des réseaux .....</b>	<b>53</b>
<b>Article 63: Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....</b>	<b>53</b>
<b>Article 64: Réseaux hors d'usage.....</b>	<b>53</b>
<b>Article 65 : Déplacement et mise à niveau .....</b>	<b>54</b>
<b>Chapitre 12: Infractions, sanctions et responsabilités.....</b>	<b>55</b>
<b>Article 66 : Infractions .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 67 : Sanctions .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 68 : Responsabilités .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 1 : demande de permission de stationnement .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 2 : DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 3 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 4 : DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTER.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 5 : installation échafaudage.....</b>	<b>67</b>
<b>Annexe 6 : clôtures .....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 7 : Entrée charretière .....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 8 : schéma type de remblaiement de tranchées.....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 9 : Schémas de signalisation .....</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 10 Constat contradictoire d'état des lieux .....</b>	<b>79</b>
<b>Annexe 11 :Fiche doctrine M.I.S.E.N. ....</b>	<b>80</b>

# Chapitre 1 : Généralités

## **Article 1 : Objet et Champ d'application**

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés " travaux ".

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs notamment à la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage, poteaux; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées définies ci-après.

Ces travaux sont ceux réalisés sur le domaine public communal et intercommunal.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

## **Article 2 : Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales**

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies publiques sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier est assurée :

- au niveau communal, par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation,
- au niveau intercommunal, par le Président de l'EPCI ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire ou le Président d'EPCI exercent leurs attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] »

Toute intervention sur le domaine public doit faire l'objet préalablement d'un double accord de l'autorité publique :

- d'une part une permission de voirie ou un accord technique
- d'autre part une autorisation d'entreprendre

Chaque document est délivré pour des travaux précis et contient des prescriptions techniques adaptées. Toute modification du contenu de la demande d'occupation du domaine public devra faire l'objet d'une saisie du gestionnaire

par courrier ou par voie électronique avec une description précise des modifications envisagées. L'exécutant de travaux ne pourra continuer son chantier qu'après accord du gestionnaire.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec l'autorité publique une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique. (Demande à formuler trois semaines avant le début du chantier, la forme de la demande est identique à la permission de voirie), valant permission de voirie mais respectant le présent règlement.

Dans le cas des exploitants de réseaux, si l'ouvrage est déjà existant, une demande d'accord technique sera demandée, sinon ce sera une demande de permission de voirie.

Toute occupation ou exécution de travaux réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le responsable de projet se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Le responsable de projet est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre une copie de la permission de voirie ou de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Le responsable de projet est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret 2011-1241 du 05/10/2011 modifié concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment :

- **le plan de zonage d'un (ou des) ouvrage (s) :**

C'est le plan orienté (échelle minimum de 1/25000) faisant apparaître la zone d'implantation d'un ouvrage dans une commune.

Ce plan doit comporter la date de son édition (ou de sa mise à jour).

Il doit être établi, mis à jour par chaque exploitant sous sa responsabilité et déposé en Mairie.

- **la Déclaration de Travaux (D.T.):**

C'est le formulaire CERFA en vigueur à la date de la demande disponible sur le site du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentacion/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html>) destiné à obtenir, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence et l'implantation des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.

- **la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) :**

C'est le formulaire CERFA en vigueur à la date de la demande disponible sur le site du guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/textes-reglementaires.html>) destiné à informer l'exploitant de l'exécution effective des travaux à proximité de ses ouvrages.

### Article 3 : Définitions

Le présent règlement s'applique :

- aux occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages
- aux concessionnaires : exploitants des réseaux publics
- aux permissionnaires au sens de la loi du 27/07/1996 sur la réglementation des télécommunications
- aux entreprises du bâtiment
- aux entreprises de travaux publics
- aux services de la Commune, de l'EPCI et à tout autre service public
- aux particuliers usagers

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées «**responsable de projet**» au sens de l'article R554-1 du code de l'environnement : « personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant en ayant reçu délégation. »

Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Le terme «**exécutant**» étant employé pour désigner l'entreprise ou le service chargé de la réalisation des travaux.

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

- **L'autorité publique, en tant que propriétaire :**

Sont représentés sous ce terme la commune et l'EPCI (Etablissement Public de Coopération intercommunale).

Ses interventions, au titre de la police de conservation, consistent en une surveillance, un entretien et une remise à niveau périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble pour offrir aux usagers et riverains le meilleur niveau de service

Ses interventions sont valables également hors périmètre d'agglomération pour les voies publiques ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération pour les voies dont la ville ou l'EPCI est propriétaire et les réseaux dont elle est exploitante.

Pour ce qui concerne les routes départementales la police de la conservation reste appartenir au département.

- **Les affectataires de voirie :**

Il peut s'agir de l'autorité publique elle-même ou toute autre personne à laquelle elle affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale dénommée l'affectataire pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

### ● Les permissionnaires de voirie :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révoquant en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public et privé.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les **permis de stationnement** ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (table, bacs, étalage, kiosques démontables, etc...) ;
- les **permissions** de voirie qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

### ● Les concessionnaires de voirie :

Ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient de l'autorité publique l'autorisation de construire sur la voirie publique, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

### ● Les occupants de droit de la voirie :

Il s'agit de l'autorité publique pour ses propres installations, certains services publics prioritairement désignés et enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie publique.

### ● Pouvoir de police de la conservation:

L'autorité publique est seule habilitée à délivrer des autorisations de concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

## Article 4 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter,

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public.

## **Article 5 : Fonctions des voies**

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, pour des occupations et travaux en trottoir.
- l'écoulement des eaux pluviales
- la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaire (code de la route R311-1).

## **Article 6 : Voies non communales**

Le règlement s'applique pour ce qui concerne le pouvoir de police de la circulation aux routes départementales situées en agglomération ainsi qu'aux voies d'intérêt communautaire dont la charge d'entretien incombe à la Communauté d'Agglomération Dracénoise C.A.D.

## **Article 7 : Entrée en vigueur et Exécution du règlement**

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage après approbation par le Conseil Municipal..

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire
- La Direction Générale des Services
- La Direction des Services Techniques

# Chapitre 2: Modalités d'occupation temporaire du domaine public et privé

## Article 8 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

En application de l'article L 113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-10 du code de la voirie routière et en application du présent règlement de voirie, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies publiques.

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise
- soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise :

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne l'occupation du domaine public et privé, la constitution des ouvrages que leurs modalités de réalisation. Elles peuvent aussi fixer les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Les différentes autorisations ne sont pas soumises à redevances

Les autorisations sont toujours délivrées à titre précaire et révocable et quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

En application des articles L 113.3 à L 113.7 du code de la voirie routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux ne sont pas soumis à permission de voirie dans le cas de travaux d'entretien mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution des ouvrages prévues en deuxième partie du présent règlement et recueillir l'accord technique de l'autorité publique..

Ils sont de plus soumis, comme tout intervenant sur la voirie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R 115.1 à R115.4 et R 131.10 du code de la voirie routière. Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L 33.1 du Code et des Postes et Communications Electroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 46 de ce même code, à une permission de voirie.

## Article 9 : La permission de voirie

### 1 - Forme de la demande

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins un mois avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- sa qualité
- son domicile, (ou son siège social)

- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- plan projet à l'échelle 1/500 ou 1/200
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

## 2 - Conditions de la délivrance

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai d'1 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, la permission de voirie est réputée refusée.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité le plus tôt possible et avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le responsable de projet reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public et privé.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie, complété de celles décrites dans l'arrêté de permission de voirie.

## Article 10 : L'autorisation d'entreprendre les travaux sur la voirie

### 1 - Forme de la demande

Cette autorisation est nécessaire quelle que soit le titre d'occupation.

Elle s'adresse aux détenteurs de permissions de voirie, de permissions de stationnement, aux concessionnaires ou autres.

La demande doit être formulée par écrit sur l'imprimé de déclaration d'ouverture de chantier auprès du service gestionnaire de la voie au moins trois semaines avant l'ouverture du chantier.

Elle peut être formulée en même temps que la permission de voirie

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale (il s'agit de l'Entreprise exécutive)
- sa qualité
- son domicile ou son siège social
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000 et un extrait cadastral
- plan projet à l'échelle 1/500 ou 1/200
- la date et le délai envisagé pour l'exécution des travaux
- la description et le plan des moyens mis en œuvre pour assurer la réalisation et la sécurité du chantier
- la liste des personnes à contacter
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et le maintien des conditions de la circulation y compris lors des phases d'interruption des travaux
- un plan de signalisation de chantier
- les conditions de suspension des travaux avec rétablissement intégral

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

La demande doit être faite selon les modèles joints à ce règlement.

## **2 - Conditions de délivrance:**

L'autorisation de travaux sur la voirie est délivrée sous forme d'un arrêté.

Elle inclut les conditions techniques d'occupation du domaine public de l'autorité publique conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité le plus tôt possible et avant la date de son échéance.

Le responsable de projet reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie complété par l'arrêté de permission de voirie.

## **Article 11 : Permis de stationnement**

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol. Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révoquable est délivrée par l'administration municipale. Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance (sans objet) conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **1 - Forme de la demande**

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale
- sa qualité
- son domicile, (ou son siège social)
- extrait de KBIS de moins de trois mois
- la carte de commerçant non sédentaire
- l'assurance
- l'agrément sanitaire
- le certificat de douane
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et/ou des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

### **2 - Conditions de délivrance:**

Le permis de stationner est délivré sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire et affiché par les services de l'autorité publique.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement. A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 jours avant la date de début d'occupation du domaine public, le permis de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité le plus tôt possible et avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance. Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public et privé.

## **Article 12 : L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement**

Les détenteurs d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique, ainsi que les exécutants qui sollicitent la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites (ex : déménagement) devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement au moins 3 semaines avant le début de l'opération.

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge du responsable de projet.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée. Si nécessaire, les services interviendront dans le cadre des interventions d'office, pour rétablir les conditions normales de circulation. Si cela nécessite l'intervention d'une entreprise privée, les frais seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

La demande d'arrêté de circulation est adressée au Maire dans le cas de travaux sur voies communales, communautaires et routes départementales situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération et au Département dans le cas de travaux sur routes départementales situées en dehors du périmètre d'agglomération.

## **Article 13 : Avis d'ouverture préalable au démarrage des travaux**

Une fois les formalités décrites ci-avant respectées, Le responsable de projet préviendra du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention qu'il fera parvenir au service gestionnaire de la voirie au moins 11 jours avant.

- d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique, ou l'arrêté temporaire de circulation et l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Dans ce cadre, un constat d'huissier pourra être exigé par le service gestionnaire de la voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures au service gestionnaire de la voirie, et aux représentants de la police.

Le responsable de projet devra préciser à chaque avis d'ouverture de chantier, l'entreprise chargée des réfections définitives. Celle-ci devra posséder des qualifications professionnelles et techniques reconnues au sens de l'article 26 du présent règlement de voirie.

Dans le cas contraire, le chantier ne pourra pas commencer.

## **Article 14 : Avis d'interruption et de fin de travaux**

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que leur durée dépasse les cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux : Déclaration attestant l'achèvement et de la conformité des travaux transmis aux services de l'autorité publique dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

## **Article 15 : Réception des travaux**

A l'issue des travaux, le responsable de projet organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande du responsable de projet, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception. Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls responsables de projet et ne vaudront pas réception de travaux.

Le service gestionnaire de la voirie fixera la date de la réunion de réception du chantier dans un délai de deux semaines à partir de la date de réception de l'avis de fin de travaux.

Le constat contradictoire après travaux sera établi le jour de la réception susnommée. (Cf. annexe 10).

## **Article 16 : Foires, marchés, fêtes foraines, conditions d'accès et rues piétonnes**

Les occupations du domaine public de l'autorité publique pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, fêtes foraines, halle marchande et déballages occasionnels sont soumises aux obligations particulières de chaque arrêté spécifique qui les concerne dans lequel se trouvent le lieu et le périmètre d'implantation, ainsi que les conditions d'accès et occupations des rues piétonnes, sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public de l'autorité publique telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives,

fêtes, bals publics installations de cirque etc.... pour lesquelles des autorisations d'occupation du domaine public de l'autorité publique sont délivrées par le Maire/le Président.

# Chapitre 3 : Emprise et l'alignement

## Article 17 : Principes

L'alignement est la détermination par le maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7 du code de la voirie routière,
- les articles R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière
- l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

## Article 18 : Cas particuliers

### 1 - Aménagement des accès

Principe:

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme d'un arrêté de permission de voirie délivré par le service gestionnaire de la voirie (Commune, Département ou EPCI). Cet arrêté a un caractère précaire et révocable à tout moment.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La pente maximum de cet accès ne doit pas dépasser 5 % sur les cinq premiers mètres sauf spécification contraire sur l'arrêté.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- alignement largeur minimum trois mètres (quatre mètres en cas de double sens de circulation) ;
- au bord de la voie ouverte à la circulation, largeur minimum quatre mètres ;
- la largeur autorisée ou l'évasement en plan du passage seront déterminés par la permission de voirie ;
- en cas de présence de trottoir, la largeur sera augmentée d'1.4 mètres de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et replacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Les parties biaisées des bordures de trottoir devront avoir un mètre de longueur.

Certains accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. En l'occurrence, s'il existe un réseau pluvial à proximité et dans l'alignement de la parcelle, le pétitionnaire devra récolter ses eaux de pluie par un caniveau à grilles de section minimum 40x40 et le raccorder au réseau par un regard accessible et curable

#### Accès en limite du domaine public et privé:

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

#### Accès avec travaux sur le domaine public et privé:

##### Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord du service assainissement, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

#### Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Accès aux zones et établissements à usage d'habitation:

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

Portail

Les ouvrants des portails n'empièteront pas sur le domaine public et devront permettre le stationnement en dehors de la plate-forme de la voie (Cf. Annexe 7 Entrée charretière).

## 2) Clôtures (Cf. annexe 6)

### Principe:

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance **d'un arrêté d'alignement** délivré par le service gestionnaire de la voirie et **d'une déclaration préalable** à effectuer auprès du service Urbanisme.

Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

### Implantation de la clôture:

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales (tout ruisseau ou fossé existant doit être conservé dans l'ensemble de ses caractéristiques).

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0 m50 de l'alignement et ne doivent pas dépasser deux mètres de hauteur.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement. Si la clôture est en surplomb de la voie, l'altimétrie de la fondation de celle-ci doit se trouver sous le niveau de la voie publique.

La finition de la clôture (hors clôture bois, grillagée ou végétale) sera obligatoirement réalisée par un enduit de type façade sur les faces vues depuis le domaine public (les blocs béton préfabriqués sont prescrits sauf ceux d'aspect pierre).

### Hauteur des clôtures:

La hauteur des clôtures est limitée à 2 (deux) mètres.

Aux embranchements routiers, à l'approche de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations ou courbes.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier de l'autorité publique lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

### **3 - Plantations riveraines**

#### Hauteur des plantations:

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier de l'autorité publique qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier de l'autorité publique est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

#### Abattage – Élagage:

Les arbres, arbustes, haie, branches et racines qui avancent sur l'emprise des voies publiques (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux ou d'exploitation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies et sur une hauteur de 5 mètres.

Les arbres, arbustes, haie, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public et privé. Cette disposition ne s'applique qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du présent document.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### **4 - Échafaudages**

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement ou de dépôt délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

L'installation de l'échafaudage devra être contrôlée par un organisme de contrôle certifié missionné par l'entreprise. L'arrêté ne sera délivré sous condition de mise à disposition du rapport de contrôle.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons et personnes à mobilités réduites (soit un tunnel, soit un platelage...).

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il nécessite une autorisation sous forme d'arrêté de voirie et devra obligatoirement être signalé par des équipements catadioptriques et des dispositifs rétro-réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

Dans le cas où le trottoir doit être laissé libre de toute emprise au sol (circulation piétons) l'échafaudage devra être en encorbellement à 2.2 m.

Une protection de revêtement de la chaussée ou trottoir doit être mise en place.

## **5 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats**

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public de l'autorité publique sont soumis à autorisation, sous forme de permis de stationnement délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

## **6 – Palissade**

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, sous forme de permis de stationnement délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante et laissant une largeur de 1,40 m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

## **7 - Terrasses et Mobilier divers (chevalet, portant, jardinières, etc.)**

La mise en place de terrasse sur le domaine public de l'autorité publique est soumise à autorisation, sous forme de permis de stationnement délivré par le service gestionnaire de la voirie dont les conditions d'occupation sont fixées par arrêté municipal.

Les autorisations sont attribuées à des personnes physiques ou morales qui exploitent des établissements de bouches.

Ces commerces doivent être situés dans un rez-de-chaussée ouvert au public et leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'une réserve pour le rangement du matériel et du mobilier de la terrasse.

L'écoulement des eaux pluviales ne devra en aucun cas être perturbé ou modifié par les installations.

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement

La présence de terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers du domaine public ni l'accès aux immeubles riverains.

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté par l'autorité publique dans la zone occupée.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles avoisinants, tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

La longueur et la surface de la terrasse ou l'occupation seront déterminées par l'autorisation de stationner.

L'occupation ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne; elle ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.

Lorsque plusieurs installations sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune d'elle. Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines existantes.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier sauf l'intitulé de l'établissement mis sur un seul élément.

Les tables et chaises doivent être homogènes sur une même terrasse.

Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé.

·Sur trottoir :un passage de 1,40 mètres hors obstacle devra être laissé à la libre circulation piétonne et personnes à mobilités réduites (sauf arrêté municipal spécifique).

Le mobilier sera retiré chaque soir à la fermeture de l'établissement.

Aucun mobilier mobile ne pourra être implanté sur trottoir dans la bande de 0,50 m à partir du nu de la bordure.

## **8 - Engin de levage**

Les engins de levage fixes ou mobiles sont soumis à autorisation sous forme de permission de voirie ou stationnement.

## Chapitre 4 : Droits et obligations des riverains

### Article 19 : Principes

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L.112.8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux.

Ces droits, appelés « Aisances de Voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Le maire veille à ce que la réalisation de travaux sur les voies publiques n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les articles L.114-1 à L. 114-6 et R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière fixent les obligations des riverains en matière de servitudes de visibilité.

### Article 20 : Cas particuliers

#### 1 - Écoulement des eaux

**Préambule : cet article dépend du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales**

a) Définitions:

Sont dénommées :

- eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes et les eaux de lavage de locaux vide-ordures.
- eaux industrielles: tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
- eaux pluviales: les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux de service.
- eaux d'arrosage: les eaux distribuées par un organisme, association syndicale ou autres, dans un but strictement limité à l'arrosage des plantations.

b) Écoulement des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, l'autorité publique est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge, les ouvrages hydrauliques en agglomération nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement (articles 640 et 681 du code Civil).

En l'absence de canalisations établies sous la voie, les eaux pluviales doivent être conduites au caniveau ou dans les fossés par la mise en place d'une canalisation dirigée ou tout autre moyen, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

En tout état de cause, le régime hydraulique existant (fossé, caniveau, noue, ruisseau, réseau enterré, etc.) avant tous travaux doit être conservé ou reproduit à l'identique dans toutes ses caractéristiques antérieures, voire amélioré.

Cet avis est délivré sous forme d'arrêté de permission de voirie.

Du point de vue qualitatif, la qualité de l'eau ne devra pas être altérée sur la parcelle du pétitionnaire. Les aires de stationnements seront munies des dispositifs règlementaires.

Du point de vue quantitatif, elles doivent être convenablement recueillies, stockées et canalisées sur le terrain du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir avant rejet. En matière de rejet, l'application de la loi sur l'eau, distingue deux cas :

*- SI LA SURFACE TOTALE DU PROJET EST SUPÉRIEURE À 1 HECTARE (SURFACE TOTALE DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES CONCERNÉES) :*

Les prescriptions de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) s'appliquent (prescriptions jointes en annexe ; stockage d'une pluie centennale et rejet limité à un orage biennal) et les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration (ou autorisation) spécifique auprès du Service assurant la Police de l'Eau (DDT). En particulier, le débit de fuite maximal admissible est de 10 l/s/ha. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, la gestion des eaux pluviales se fera à l'échelle du projet et non à l'échelle de la parcelle.

*- SI LA SURFACE TOTALE DU PROJET EST INFÉRIEURE À 1 HECTARE (SURFACE TOTALE DE L'ENSEMBLE DES PARCELLES CONCERNÉES) :*

Lorsque les conditions le permettent, le rejet se fera par infiltration dans le sol. A défaut d'infiltration, les eaux pluviales peuvent être rejetées (soit au fossé, caniveau, ruisseau, noue, etc., soit dans un collecteur séparatif d'eaux pluviales s'il existe). Dans ces 2 cas, infiltration ou rétention, la mise en œuvre de la rétention préalable est calculée sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Sont prises en compte toutes les surfaces imperméabilisées (créées ou existantes) dès lors que le projet est supérieur à 40m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouvellement créé. En dessous de ce seuil d'emprise au sol, aucune rétention n'est prescrite.

En cas de rejet, le débit issu de cette rétention sera calibré sur la base de 10 l/s/ha aménagé. Sont prises en compte pour les hectares aménagés, la surface de l'assiette foncière de l'opération. Compte tenu de contraintes techniques (diamètre du tuyau d'évacuation des Eaux Pluviales), pour des opérations de superficie réduite (inférieure à 1500 m<sup>2</sup>), le débit maximum est fixé à 2 l/s.

#### c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est interdit.

#### d) Écoulement des eaux d'arrosage

Les eaux d'arrosage ne pourront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

La collecte et le transit des eaux d'arrosage dans les fossés de la voirie publique sont soumis à autorisation préalable.

#### e) Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres ou polluées, de boues est interdit sur le domaine public routier.

L'écoulement ou le rejet, sur la voie, de substances susceptibles de nuire à la sécurité et à la salubrité publique, ou d'incommoder le public constitue une contravention de voirie au titre de la police de la conservation (cf. article 99 du règlement sanitaire départemental ([http://toulon.fr/sites/new.toulon.fr/files/rsd\\_83\\_ars\\_paca\\_01.pdf](http://toulon.fr/sites/new.toulon.fr/files/rsd_83_ars_paca_01.pdf)) et article R 116-2 du C.V.R.).

## 2 - Ouvrages en saillie

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies prévues du paragraphe a) au paragraphe d), ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètres de façon à respecter les dispositions de l'arrêté du 19/01/2007 portant application du décret 2006-1658 du 21/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

a) Soubassements sous largeur de trottoir : 0,05m

b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m

c) Tuyaux et cuvettes Revêtements isolants sur façade

Devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux) : 0,16 m

Corniches Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée

d) Enseignes lumineuses ou non lumineuses parallèles à la façade et tous attributs et ornements : 0,25 m

e) Socles de devantures de boutiques : 0,20 m

f) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

g) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

h) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs et ornements perpendiculaires à la façade : 0,80 m

De plus les parties les plus saillantes doivent être situées à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Une seule enseigne sera admise par commerce et par rue. Elle sera placée au niveau du rez-de-chaussée sauf si le commerce occupe plusieurs niveaux.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Par ailleurs, les enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposées lors des travaux de ravalement et ne pourront être réinstallées que conformément à la réglementation nationale ou locale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

#### i) Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
- Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

#### j) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à **0,80 m** au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Dans le cas où une terrasse sur chaussée aura été aménagée, la saillie pourra être à **0,50 m** au moins en arrière du plan vertical passant à l'aplomb des barrières de sécurité.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,00 m au-dessus du trottoir.

k) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout, sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par le fil d'eau du caniveau.

#### l) Panneaux muraux publicitaires 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Cette règle est applicable lorsque l'autorité publique ne dispose pas de règlement de publicité, sinon c'est celui-ci qui prévaut.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

### **3 – Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

### **4 – Excavation à proximité du domaine public routier**

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres de manière à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

### **5 – Taille des haies ou végétaux**

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies et branches situées en limite de propriété devront être coupées à l'aplomb des limites des voies sur une hauteur de 5 (cinq) mètres.

Il en est de même pour les racines des arbres en bordure de voie, y compris les places et les parcs de stationnement, qui ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public.

En application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'égoutage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière.

### **6 – Implantation de mobilier urbain**

L'autorité publique se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation et s'il y a lieu pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant :

- soit ancrés sur les murs ou façades donnant sur la voie publique,
- soit sur tous les ouvrages en saillie dépendant des immeubles riverains.

## **7 – Numérotage des maisons**

L'article L 2213-28 du C.G.C.T. précise que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêt généraux.

## **8 – Déneigement**

Tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur du trottoir, y compris le caniveau.

## **9 – Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite**

Les responsables de projet ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

## **10 – Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation ou si l'autorité publique a pris l'initiative de modifier des caractéristiques de la voie après leurs réalisations).

Après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par le gestionnaire du domaine public de l'autorité publique ou son représentant, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

## **11 – Débroussaillage**

Dans les bois et massifs classés, il sera fait application de l'arrêté préfectoral n°322 du 20 avril 2011 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var et de l'article L 322-3 du code forestier.

## Chapitre 5 : Objectif de qualité et Contrôles

### Article 21 : Principes Généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

L'autorité publique veillera tout particulièrement au respect par les responsables de projet des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira l'autorité publique à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

L'autorité publique pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit au responsable de projet, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par le responsable de projet devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction des travaux à réaliser.

Tout responsable de projet a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans toutes autres documents délivrés par la Mairie, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que le responsable de projet aura missionnées sur ses chantiers.

### Article 22 : Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par le responsable de projet, seront faits par le responsable de projet lui-même; et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès du responsable de projet, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

## **Article 23 : Opération de contrôle de compactage**

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées:

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

## **Article 24 : Contrôle des réfections et remise en état**

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

La structure du corps des chaussées ou trottoir doit être reconstituée au minimum à l'identique de l'existant.

Le revêtement de la chaussée ou du trottoir sera réalisé à l'identique de l'existant.

Le responsable de projet veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux (Cf. annexe 10).

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

## **Article 25 : Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties**

### **1 – Réception des travaux**

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par le responsable de projet, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie..

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de réception (cf document en annexe page 63).

À la suite de cette réception, le responsable de projet demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

### **2 – Malfaçons**

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées, le responsable de projet sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

L'autorité publique se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques du responsable de projet bénéficiaire des travaux.

### **3 – Garanties**

a/ Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie

Le responsable de projet a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un trimestre.

Le responsable de projet demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un trimestre à compter de la réfection provisoire.

b/ Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par le responsable de projet lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera pour des motifs bien particuliers tels que course automobile ou course cycliste devant se dérouler sur la voie concernée.

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

Le responsable de projet demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai d'un an à compter de la réfection définitive.

## **Article 26 : Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives**

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- **la carte professionnelle** d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des travaux publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 notamment :

.\* mise en œuvre d'enrobés bitumineux à chaud ou à froid

.\* mise en œuvre d'enduits superficiels

.\* fabrication et mise en œuvre d'asphalte coulé pour exécution de couche de roulement de chaussée et dépendances

- **les certificats de capacités** établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiel et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussée et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

# Chapitre 6 : Modalités de mise en œuvre de l'intervention de l'autorité publique en lieu et place du responsable de projet

## Article 27 : Principes

L'autorité publique effectue elle-même les travaux de réfection des voies publiques dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, l'autorité publique peut faire exécuter d'office aux frais du responsable de projet les travaux.

Lorsque le responsable de projet et l'autorité publique en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par les services de l'autorité publique.

L'intervention d'office a lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits
- lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des malfaçons évidentes.
- dans le cas d'un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière (article 141-16 du CVR)

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure le responsable de projet de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par l'autorité publique, sans autre rappel.

## Article 28 : Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par l'autorité publique, le prix des travaux réalisés par elle est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par le responsable de projet. Les sommes réclamées au responsable de projet comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé au responsable de projet est fixé d'un commun accord avec le responsable de projet après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, à partir des marchés de travaux passés par les services concernés, sans que l'accord du responsable de projet soit recherché.

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 à 21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 € et 2 286,74 €;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 € et 7 622,45 €;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €.

Le responsable de projet est tenu de rembourser à l'autorité publique tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

## **Article 29 : Recouvrement des sommes**

Les sommes dues par le responsable de projet seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal.

## Chapitre 7 : Environnement des travaux

### Article 30 : État des lieux préalable

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux devra se faire à l'initiative du responsable de projet. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords: sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si l'autorité publique n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par le responsable de projet.

### Article 31 : Information du public - Panneaux de chantiers

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

Le responsable de projet veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

### Article 32 : Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par le responsable de projet après validation par le service gestionnaire de la voirie et/ ou le service Communication de la Ville.

### Article 33 : Signalisation - Sécurité

Le responsable de projet doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier (cf arrêté du 06/11/1992 instruction ministérielle sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire) et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.48-5 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, le responsable de projet devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications du service signalisation de la ville. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piétons doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 1.40 mètres.

Le responsable de projet doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier.

### **Article 34 : Clôture des chantiers**

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

Les palissades de chantier seront constituées d'éléments jointifs présentant un relief dissuadant la pose d'affiches. Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service gestionnaire de la voirie. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Pour les chantiers mobiles ce seront des barrières métalliques jointives de couleur rouge et blanc rétro-réfléchissant constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

### **Article 35 : Propreté des chantiers**

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

Le responsable de projet veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

Le responsable de projet veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé
- aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

### **Article 36 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, ... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais du responsable de projet, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des exploitants de réseaux concernés.

## Chapitre 8 : Exécution des travaux

### Article 37 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, le responsable de projet devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

### Article 38 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par le responsable de projet, à ses frais.

### Article 39 : Protection des végétaux

#### a) Protection du système racinaire

Il est interdit de couper ou de mutiler les racines de plus de 5cm de diamètre.

Les racines arrachées accidentellement ou coupées après accord des Services Techniques de la Ville, devront être parées : coupe franche à l'aide d'un outil préalablement désinfecté puis badigeonnage avec du mastic désinfectant.

Le remblaiement ne pourra intervenir qu'après le parement des plaies et l'application du produit cicatrisant fongicide.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, le responsable de projet fera poser un film polyane afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Les travaux de longue durée au pied d'arbres de plus de 8 mètres de haut, nécessitent la mise en place d'un dispositif d'isolation du système racinaire apparent dans les règles de l'art, après avoir reçu l'agrément des Services Techniques de la Ville.

#### b) Protection des collets :

Dans tous les espaces plantés le découpage des revêtements imperméables de type enrobés ou la mise en place de bordures sont obligatoires au pied des arbres.

En cas de force majeure liée notamment à la configuration du site, toute autre solution préconisée devra être soumise à l'accord préalable des Services Techniques de la Ville. Les empiètements au niveau du collet feront l'objet d'une attention particulière et seront préservés de toute atteinte notamment lors de la mise en place des bordures ou de la pose de revêtements perméables de types grilles d'arbres, stabilisé dans les entourages d'arbres.

### c) Protection du tronc

En toute circonstance et pendant la durée du chantier, les arbres devront être protégés du choc des outils ou des engins mécaniques. Toute mesure de protection proposée par l'intervenant ou le responsable de projet devra être validée par des Services Techniques de la Ville.

## **Article 40 : Matériels utilisés**

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

## **Article 41 : Ouverture de fouilles, dimensions**

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements.

Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit.

Les travaux urgents devront faire l'objet d'une autorisation spécifique au cas par cas.

## **Article 42 : Couverture des ouvrages**

Sauf dispositions particulières, notamment pour les réseaux de distribution électrique pour lesquels les profondeurs minimales seront de 0.84m sous chaussée et 0.65 mètre sous trottoir, la couverture minimale sous chaussées et accotements sera de 0,80 m. Elle sera de 0,60 m sous trottoirs.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher, d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.

- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie comme la mise en place d'une tôle acier d'au moins 10 mm d'épaisseur ou dalle béton à poser sur la partie à protéger.

## **Article 43 : Déblais**

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables seront nettoyés, triés et stockés, par le responsable de projet qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait du responsable de projet seront remplacés par lui-même, ou par défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités de l'intervention d'office.

## **Article 44 : Protection des fouilles**

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées ou blindées.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille.

Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond des fouilles est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériaux de chantier retirés. Au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés et compactés.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

## **Article 45 : Découvertes archéologiques**

Le responsable de projet devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

## **Article 46 : Remblais et corps de voirie**

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par le responsable de projet, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
  - les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
  - les matériaux évolutifs
  - les sols gelés

### a) Fouille sous voie

Sous chaussée et parkings, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille),
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir, on devra obtenir :

- la qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs
- la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Le remblayage à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable sur 20 cm, sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que le concassé de carrière 0/31,5 et non de matériaux de récupération.

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe

A<sub>1</sub> , A<sub>2</sub> , A<sub>3</sub> , A<sub>4</sub> ,

B<sub>2</sub> , B<sub>4</sub> , B<sub>5</sub> , B<sub>6</sub> ,

R<sub>3</sub> , R<sub>5</sub> ,

F<sub>1</sub> , F<sub>2</sub> , F<sub>4</sub> , F<sub>5</sub> et F<sub>9</sub>

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe

A<sub>3</sub> , A<sub>4</sub> ,

R<sub>3</sub> , R<sub>5</sub> ,

F<sub>1</sub> , F<sub>5</sub> et F<sub>9</sub>

#### b) Fouille sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm (trente centimètres). Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

# Chapitre 9 : Réfections des revêtements

## Article 47 : Principe des réfections

La permission de voirie et l'accord technique fixent les modalités de réfection :

- réfection provisoire, puis réfection définitive,
- réfection définitive immédiate.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf en cas d'intervention d'office en vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, la réfection définitive est réalisée par l'intervenant conformément à l'article R.141-13 et R.141-17.

La réfection définitive immédiate s'applique sur les revêtements autres que bitumineux (béton, dalles, pavés, etc.).

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues conformément à l'article 26 du présent règlement.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Par ailleurs dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis de fin de travaux prévu à l'article 14 du présent règlement de voirie, le service gestionnaire de la voirie établira contradictoirement avec le responsable de projet un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public et privé, le service gestionnaire de la voirie fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé (déconsolidation des sols) résultant de l'exécution des travaux du responsable de projet.

## Article 48 : Règles des réfections définitives

### 1 - Principe

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

## 2 - Prescriptions spécifiques

### a) Passages bateaux

Le béton sera découpé par tout moyen adapté à la découpe sans frange à une distance de 10 cm (dix centimètres) en arrière du bord de la fouille ou des dégradations.

### b) Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, bouches de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

## 3 – Rues de moins de trois ans d'âge

Toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables

Les travaux non programmables et les travaux urgents pourront être autorisés au cas par cas.

## Article 49 : Réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

### 1 - La réfection provisoire

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Le responsable de projet sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

## **2 - La réfection définitive**

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, au maximum un trimestre après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Ces travaux seront, dans ce cas, réalisés, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire de la voirie .

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service gestionnaire de la voirie peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée au responsable de projet, conformément au chapitre 6 du présent règlement.

### **Article 50 : Réfection définitive immédiate**

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par le responsable de projet, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, en fonction du choix du service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit être précédée de la remise au service gestionnaire de la voirie par le responsable de projet, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (contrôle pénétrométrique ... ).

Les réfections définitives et les structures mise en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge du responsable de projet, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

### **Article 51 : Signalisation horizontale et verticale**

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

# Chapitre 10: Dispositions relatives à la protection des arbres et plantations

## Article 52: Prescriptions générales

Le responsable de projet doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public et privé.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques et d'exécuter des fouilles à moins de 2 m du tronc. De même, aucun arbre ne sera planté à moins de 1m50 de réseaux enterrés.

## Article 53: Exécution des fouilles

Les opérations de terrassement se feront avec les plus grandes précautions. Une intervention à la mini pelle, voire manuelle, s'impose à l'approche des réseaux et des grosses racines qu'il faut conserver et protéger.

Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les racines arrachées accidentellement ou coupées après accord des Services Techniques de la Ville, devront être parées : coupe franche à l'aide d'un outil préalablement désinfecté puis badigeonnage avec du mastic désinfectant.

Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le service des Espaces Verts doit être averti.

Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.

Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.

Eviter la circulation des engins sous les arbres.

Prévenir le service des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité

## Article 54 : Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité; elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée sous le contrôle du service des Espaces Verts. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol sous les arbres, après le chantier : injection d'air, d'eau et de fertilisant.

### ***Article 55 : Remblai***

Le remblayage entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblayage ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

De même, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

### ***Article 56 : Dépôt de matériaux***

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

### ***Article 57: Nettoyage***

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.

Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

# Chapitre 11: Dispositions sur les réseaux

## **Article 58: Nature des ouvrages**

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

### 1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

### 2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

### 3 - Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique.

Ils doivent porter mention de l'identité de l'exploitant de l'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.

L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique.

Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public routier.

### 4 - Exploitants de réseaux

Tous les exploitants de réseaux disposant de conduites sur le territoire devront avoir rempli leurs obligations auprès du guichet unique en conformité avec la réglementation en vigueur.

## **Article 59 : Règles d'implantation**

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires concernant les exploitants de réseaux
- les prescriptions techniques des normes et réglementations en vigueur des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapés de la voirie ouverte à la circulation publique

## **Article 60 : Profondeur des réseaux**

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- de 0,80 m sous chaussée
- de 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers »

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Électricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Équipements routiers dynamiques : Blanc (signalisation, alimentation de feux)

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite.

## **Article 61 : Conduites de réseau et branchements**

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord de l'exploitant du réseau.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence. D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

## **Article 62: Infrastructures comprenant des réseaux**

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique des services qui en assurent la gestion.

## **Article 63: Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions imposées par quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord de l'exploitant de ce réseau.

## **Article 64: Réseaux hors d'usage**

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son exploitant doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

L'exploitant du réseau pourra :

- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement.
- soit en transférer la propriété à un autre exploitant de réseau
- soit le déposer à ses frais.
- soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, l'exploitant doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur (déclaration sur le site du guichet unique).

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son exploitant, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité de l'exploitant du réseau concerné.

### ***Article 65 : Déplacement et mise à niveau***

L'exploitant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée à l'exploitant d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à la première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, l'exploitant de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

## Chapitre 12: Infractions, sanctions et responsabilités

### **Article 66 : Infractions**

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

Les travaux réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public routier sera remis en l'état initial par l'autorité publique aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

### **Article 67 : Sanctions**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande du maire dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie le Maire ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, le Maire de la Commune peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension immédiate et temporaire des travaux.

La police municipale prend toutes mesures nécessaires pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

### **Article 68 : Responsabilités**

La responsabilité de l'autorité publique ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction du responsable de projet.

Le responsable de projet assume seul, tant envers l'autorité publique qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit l'autorité publique de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Le responsable de projet reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

# Annexe 1 : demande de permission de stationnement

**Définition :** le permis de stationnement est un acte administratif autorisant l'occupation du domaine public pour des installations, ouvrages, travaux ou constructions qui ne nécessitent pas d'emprise en sous-sol, sans incorporation au sol. Toute demande doit être formulée au moins 10 jours avant la date souhaitée de début de l'occupation.

	DEMANDEUR	ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX
Nom		
Prénom		
Adresse :		
Tél :		
Courriel		

<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	
Pièces à joindre : Plan de situation & Esquisse du projet avec l'emprise demandée & Photos si besoin	
Date début de l'occupation :	Durée de l'occupation demandée :
Vous sollicitez donc l'autorisation :	<input type="checkbox"/> pour une emprise de ..... m <sup>2</sup>
	<input type="checkbox"/> pour une emprise de ..... ml
<input type="checkbox"/> une palissade de chantier	<input type="checkbox"/> un passage piéton protégé
<input type="checkbox"/> une benne à gravats	<input type="checkbox"/> un bungalow
<input type="checkbox"/> un dépôt de chantier (matériel, matériaux)	<input type="checkbox"/> un échafaudage, une nacelle, une grue
<input type="checkbox"/> une installation électrique provisoire en aérien (plots béton, poteaux, câble)	<input type="checkbox"/> de poser un auvent ou un store:
<input type="checkbox"/> de poser une enseigne en déport sur le DP	<input type="checkbox"/> d'installer un étal
<input type="checkbox"/> d'installer une terrasse posée au sol: <input type="checkbox"/> ouverte <input type="checkbox"/> fermée	
<input type="checkbox"/> un déménagement :      demande de panneau déposé sur place <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

autres :

## LOCALISATION

Adresse des travaux :

Parcelle N°

Section N°

## Mesures réglementaires sollicitées par le demandeur en matière de stationnement et/ou de circulation

*Plan cadastral à joindre impérativement*

<b>Circulation des véhicules :</b>	<input type="checkbox"/> Rue barrée -	déviations par les rues
	<input type="checkbox"/> Alternée par	<input type="checkbox"/> feux tricolores <input type="checkbox"/> panneaux B15-C18 <input type="checkbox"/> panneaux K10
	<input type="checkbox"/> Restreinte sur ___ chaussée	
	<input type="checkbox"/> Sens unique - à préciser :	
	<input type="checkbox"/> Vitesse limitée au droit du chantier	à ___ km/h
<b>Circulation des piétons :</b>	<input type="checkbox"/> Cheminement maintenu	
	<input type="checkbox"/> Cheminement impossible -	déviations prévues par le passage piétons : à créer
<b>Stationnement interdit et gênant :</b>	<input type="checkbox"/> côté pair	entre les n° ____ et ____
	<input type="checkbox"/> côté impair	

	<input type="checkbox"/> autres emplacements :	
--	--	--

**Informations importantes :**

Ce formulaire de demande émane du règlement de voirie, pris par voie de délibération du Conseil Municipal en date du . Chaque demandeur est censé connaître ce règlement.

En application dudit règlement, le paiement d'une redevance peut être demandé. Celle-ci est fonction de l'ampleur et de la durée de l'occupation.

L'absence de réponse reçue par le demandeur avant la date souhaitée de mise en œuvre de l'occupation du domaine public vaut refus d'autorisation de la ville de Vidauban.

**ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE**

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

A , le

**AVIS du MAIRE**

Favorable

(signature)

Défavorable

## Annexe 2 : DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

**Définition :** la permission de voirie est un acte administratif autorisant l'occupation du domaine public pour des

installations, ouvrages, travaux ou constructions qui modifient l'assiette du domaine public et impliquent un scellement dans le sol ou le sous-sol. Toute demande doit être formulée au moins 10 jours avant la date souhaitée de début de l'occupation.

	DEMANDEUR	ENTREPRISE QUI EFFECTUE LES TRAVAUX
Nom		
Prénom		
Adresse :		
Tél :		
Courriel		

<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	
Pièces à joindre : Plan de situation & Esquisse du projet avec l'emprise demandée & Photos si besoin	
Date début de l'occupation :	Durée de l'occupation demandée :
<b>Vous sollicitez donc l'autorisation :</b>	<input type="checkbox"/> pour une emprise de ..... m <sup>2</sup>
	<input type="checkbox"/> pour une emprise de ..... ml
<input type="checkbox"/> d'abaisser les bordures de trottoirs	<input type="checkbox"/> de poser une gargouille dans le trottoir
<input type="checkbox"/> d'effectuer un branchement s	<input type="checkbox"/> de poser un busage
<input type="checkbox"/> des travaux d'aménagement de voirie	<input type="checkbox"/> d'installer une terrasse scellée au sol
<input type="checkbox"/> une palissade de chantier scellée au sol	<input type="checkbox"/> un échafaudage scellé au sol
<input type="checkbox"/> des travaux de réseaux- : réseau(x) concerné :	
- DICT envoyée : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
- méthode utilisée : <input type="checkbox"/> tranchée <input type="checkbox"/> fonçage	

- mesures réglementaires sollicitées :  oui  non

autre :

## LOCALISATION

Adresse des travaux :

Parcelle N°

Section N°

## Mesures réglementaires sollicitées par le demandeur en matière de stationnement et/ou de circulation

*Plan cadastral à joindre impérativement*

<b>Circulation des véhicules :</b>	<input type="checkbox"/> Rue barrée -	déviations par les rues
	<input type="checkbox"/> Alternée par	<input type="checkbox"/> feux tricolores <input type="checkbox"/> panneaux B15-C18 <input type="checkbox"/> panneaux K10 (manuel)
	<input type="checkbox"/> Restreinte sur ___ chaussée	
	<input type="checkbox"/> Sens unique - à préciser :	
	<input type="checkbox"/> Vitesse limitée au droit du chantier	à ___ km/h
	<input type="checkbox"/> Cheminement maintenu	
<b>Circulation des piétons :</b>	<input type="checkbox"/> Cheminement impossible -	déviations prévues par le passage piétons : à créer
	<input type="checkbox"/> côté pair entre les n° ___ et ___	

<b>Stationnement interdit et gênant :</b>	<input type="checkbox"/> côté impair entre les n° ____ et ____	
	<input type="checkbox"/> autres emplacements :	

**Informations importantes :**

Ce formulaire de demande émane du règlement de voirie, pris par voie de délibération du Conseil Municipal en date du . Chaque demandeur est censé connaître ce règlement.

En application dudit règlement, le paiement d'une redevance peut être demandé. Celle-ci est fonction de l'ampleur et de la durée de l'occupation.

L'absence de réponse reçue par le demandeur avant la date souhaitée de mise en œuvre de l'occupation du domaine public routier vaut refus d'autorisation de l'autorité publique.

**ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE**

Je soussigné, auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

A \_\_\_\_\_, le

**AVIS du MAIRE**

Favorable

(signature)

Défavorable

## Annexe 3 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE

### Intervenant

Nom	
Prénom	
Adresse :	
Tél :	
Courriel	

### Nature des travaux

Type de travaux :
<input type="checkbox"/> Aérien <input type="checkbox"/> Sol <input type="checkbox"/> Sous-sol <input type="checkbox"/> Autre

### Localisation

Adresse des travaux :
Zone concernée :
<input type="checkbox"/> Chaussée <input type="checkbox"/> Stationnement sur trottoir <input type="checkbox"/> Accotement <input type="checkbox"/> Trottoirs et Autre

### Date prévisionnelle

Début :	Fin :	Durée :
---------	-------	---------

### Pièces jointes

- Plan de situation

- Plan d'exécution des travaux

A \_\_\_\_\_, le

## Annexe 4 : DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTER

### Intervenant

<b>Nom</b>	
Prénom	
Adresse :	
Tél :	
Courriel	

### Nature des travaux

--

### Localisation

Adresse des travaux :
-----------------------

### Entreprise chargée des travaux de Génie Civil :

<b>Nom</b>	
Responsable	
Adresse :	
Tél :	
Courriel	

L'intervenant informe que les travaux référencés ci dessus débiteront le :

Date :

Signature et cachet :

**Intervenant**

<b>Nom</b>	
Prénom	
Adresse :	
Tél & Courriel:	

**Nature des travaux**

--

**Localisation**

Adresse des travaux :
-----------------------

**Entreprise chargée des travaux de réfection définitive :**

<b>Nom</b>	
Responsable	
Adresse :	
Tél & Courriel:	

Le responsable de projet informe que les travaux référencés ci-dessus seront terminés le:

Date :

Signature et cachet :

*Cadre réservé au gestionnaire de voirie*

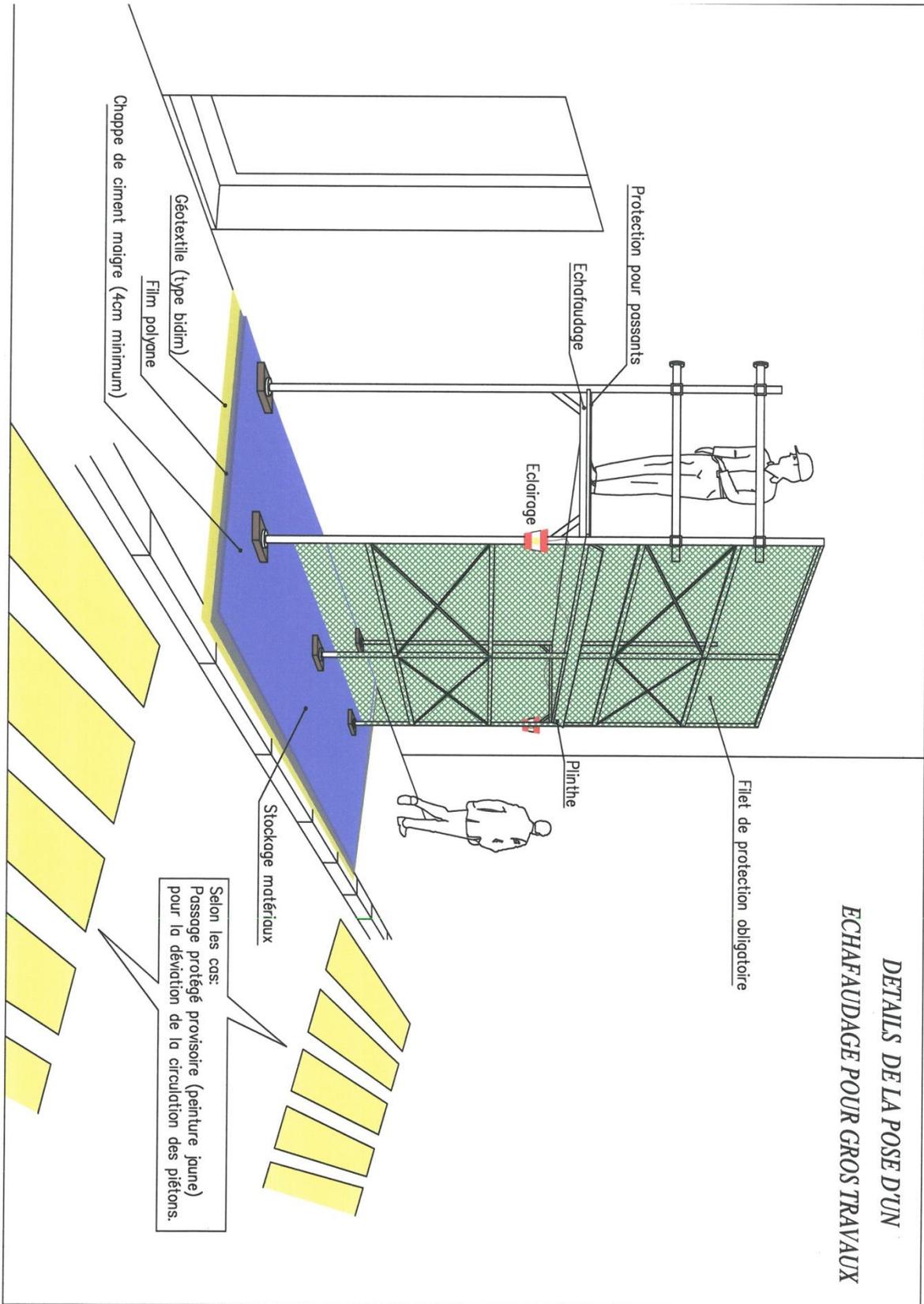
CONFORMITE

Acceptation

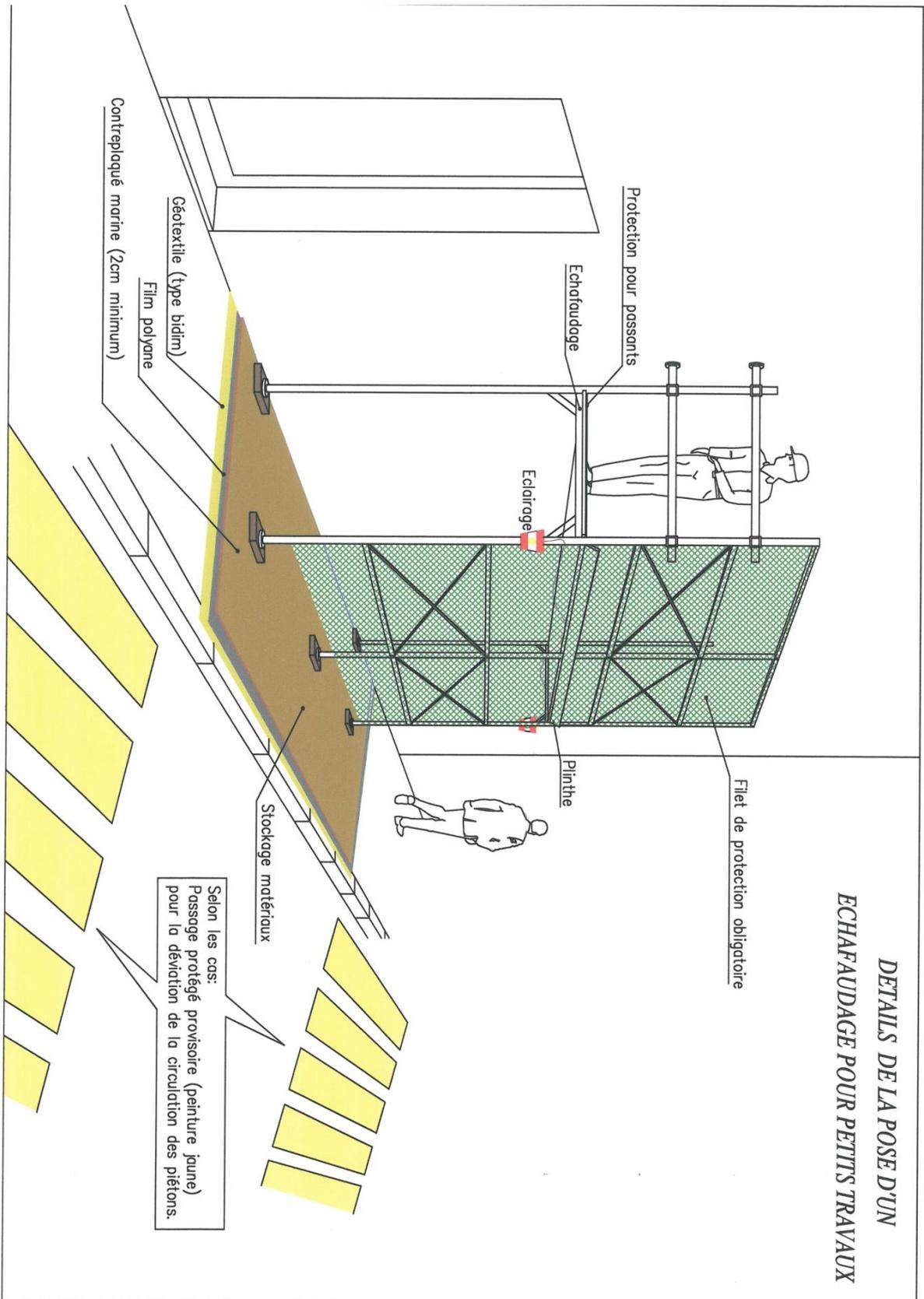
Refus au(x) motif(s) suivant(s).....



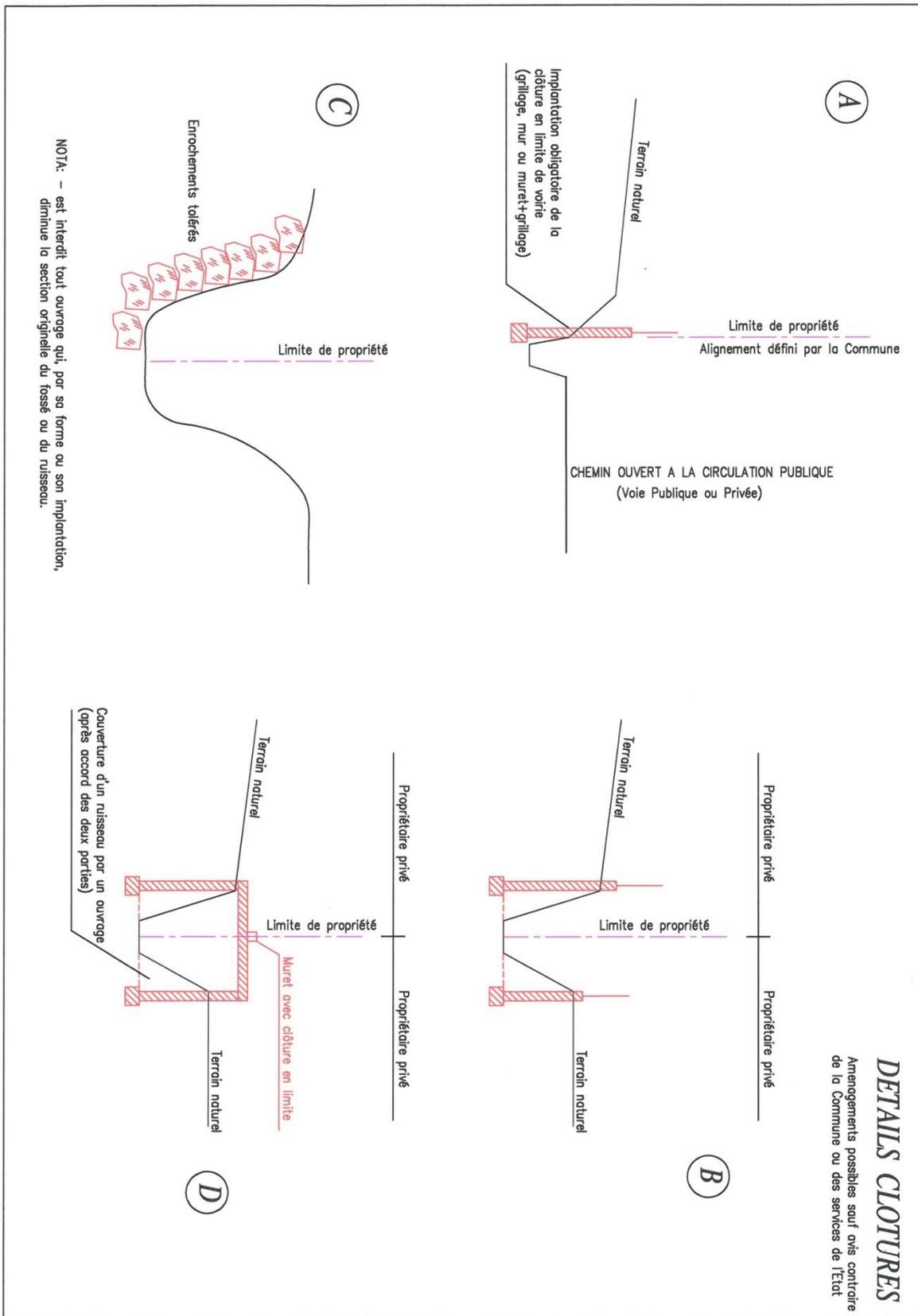
## Annexe 5 : installation échafaudage



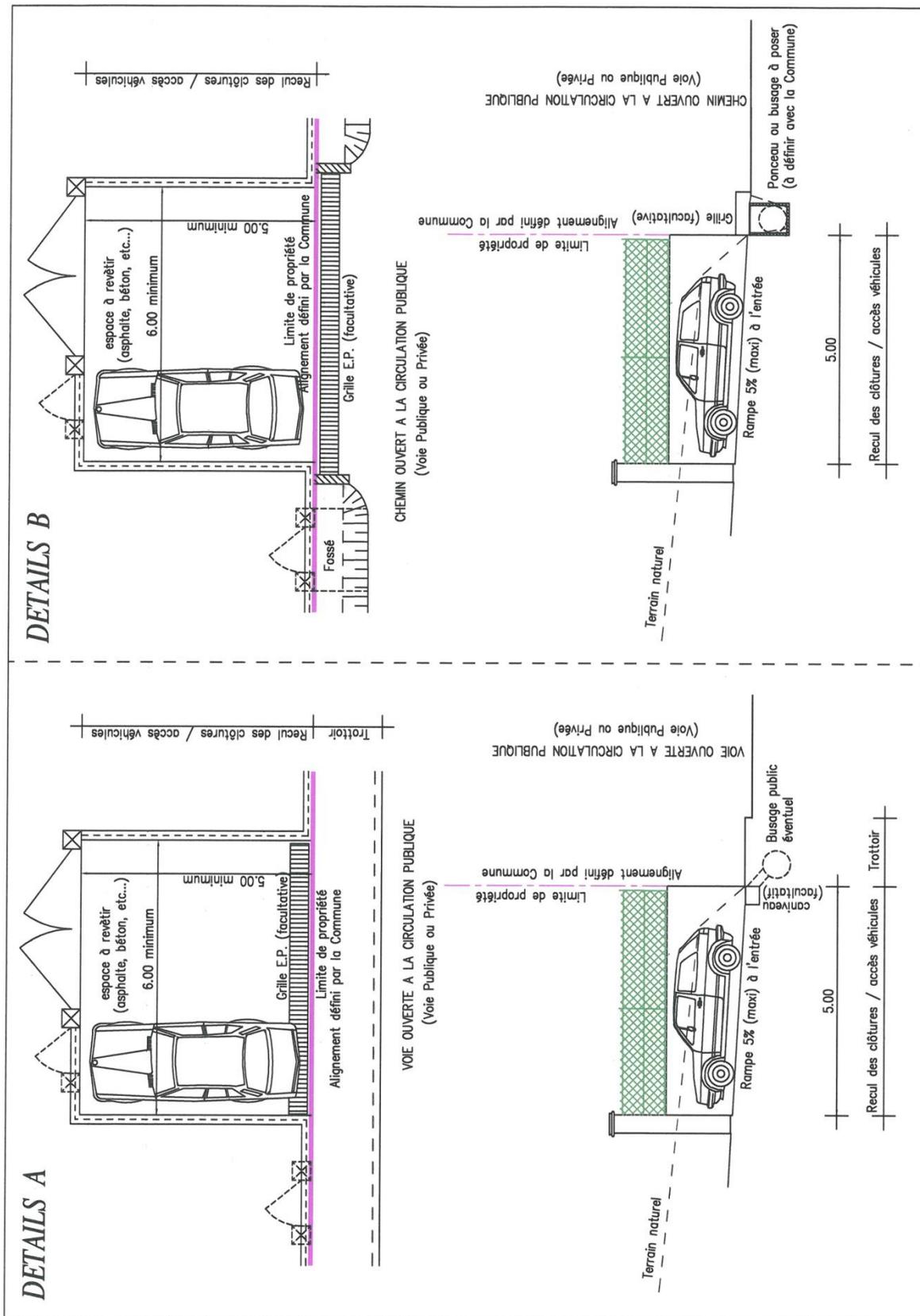
## DETAILS DE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR PETITS TRAVAUX



# Annexe 6 : clôtures

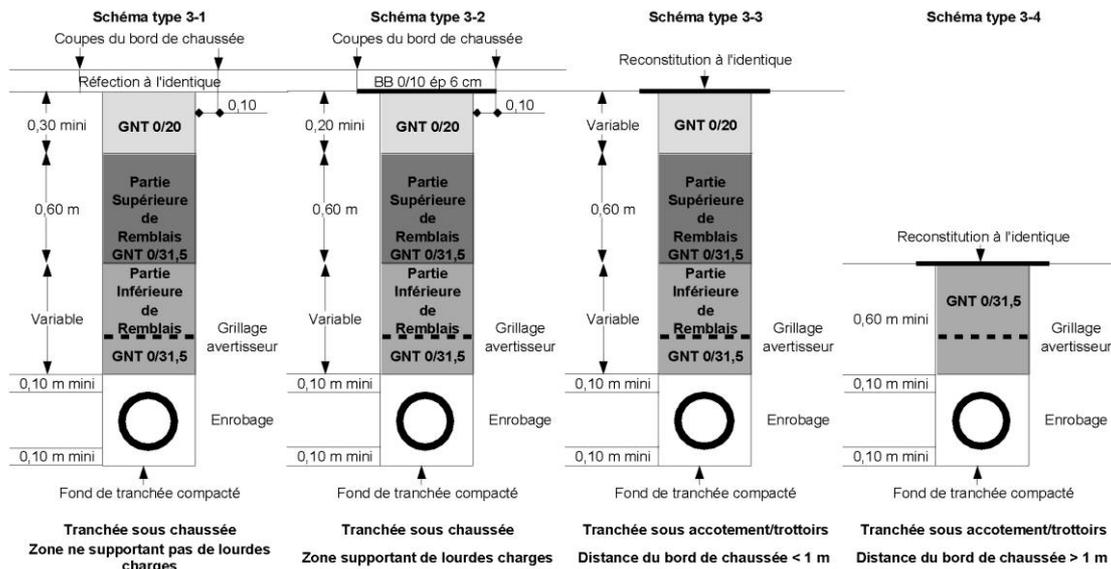


# Annexe 7 : Entrée charretière



# Annexe 8 : schéma type de remblaiement de tranchées

## Schémas type de remblaiement de tranchées



GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »  
Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

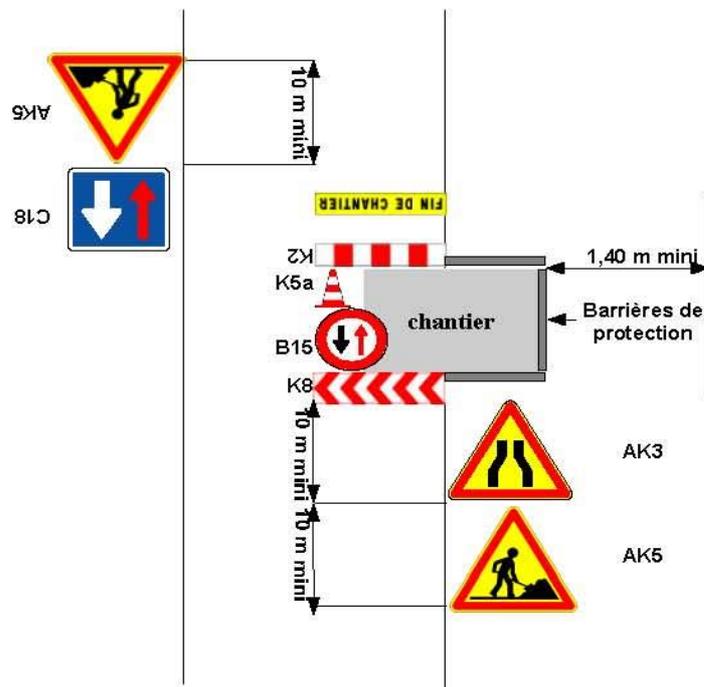
## Annexe 9 : Schémas de signalisation

(7 pages suivantes)

## Schéma de signalisation

### Alternat avec sens prioritaire en agglomération

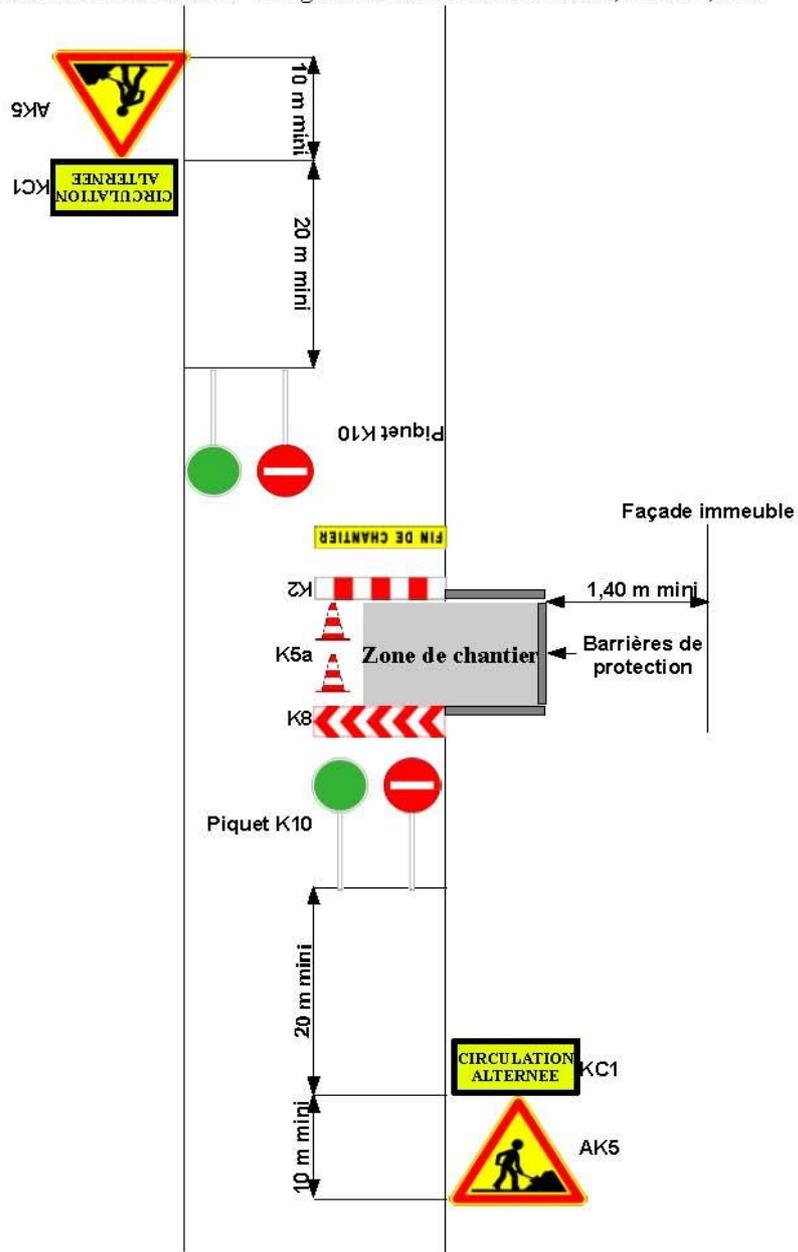
Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



## Schéma de signalisation

### Alternat avec piquets K10 en agglomération

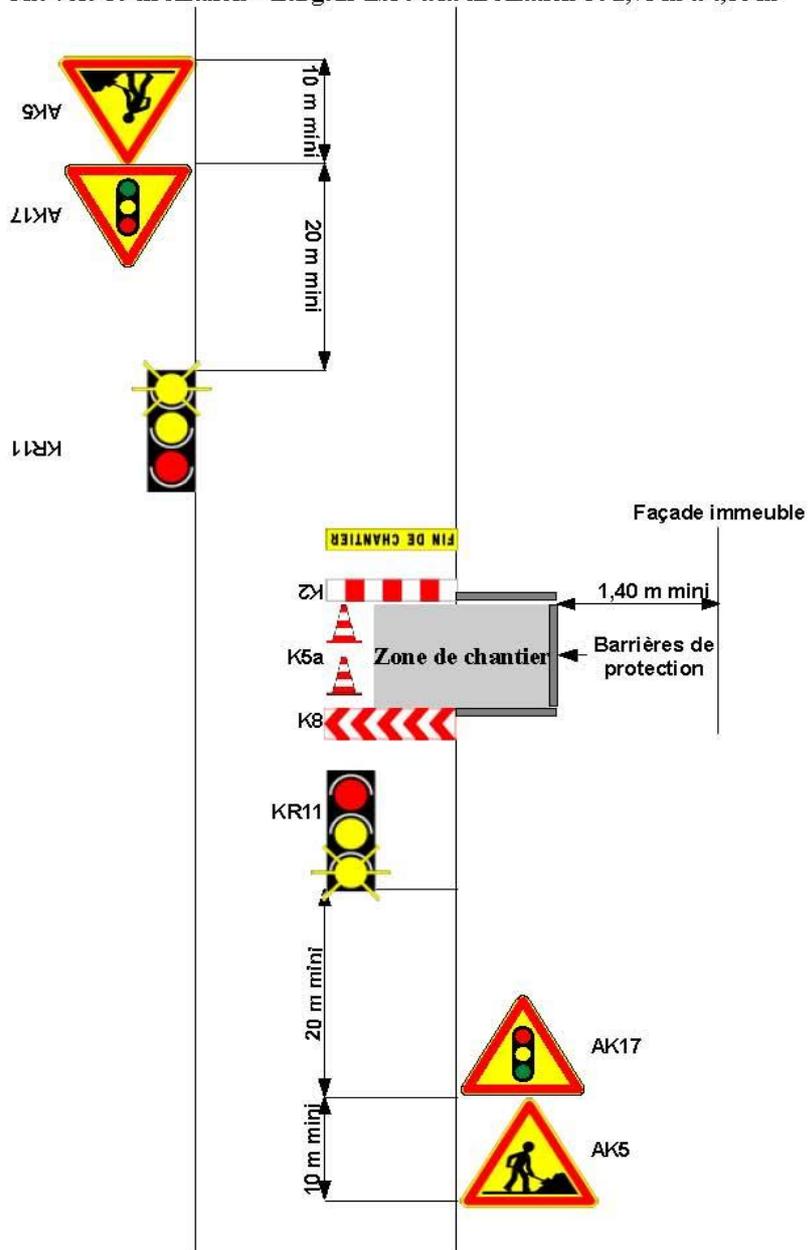
Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



## Schéma de signalisation

### Alternat par feux en agglomération

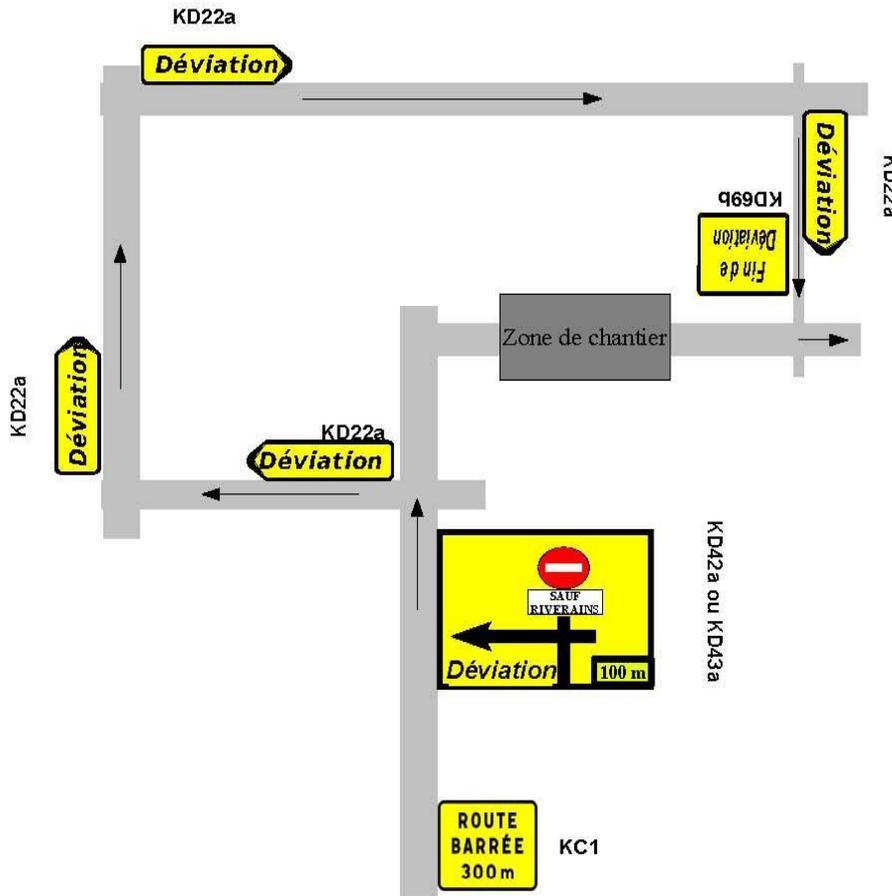
Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m



# Schéma de signalisation

## Déviatation en agglomération

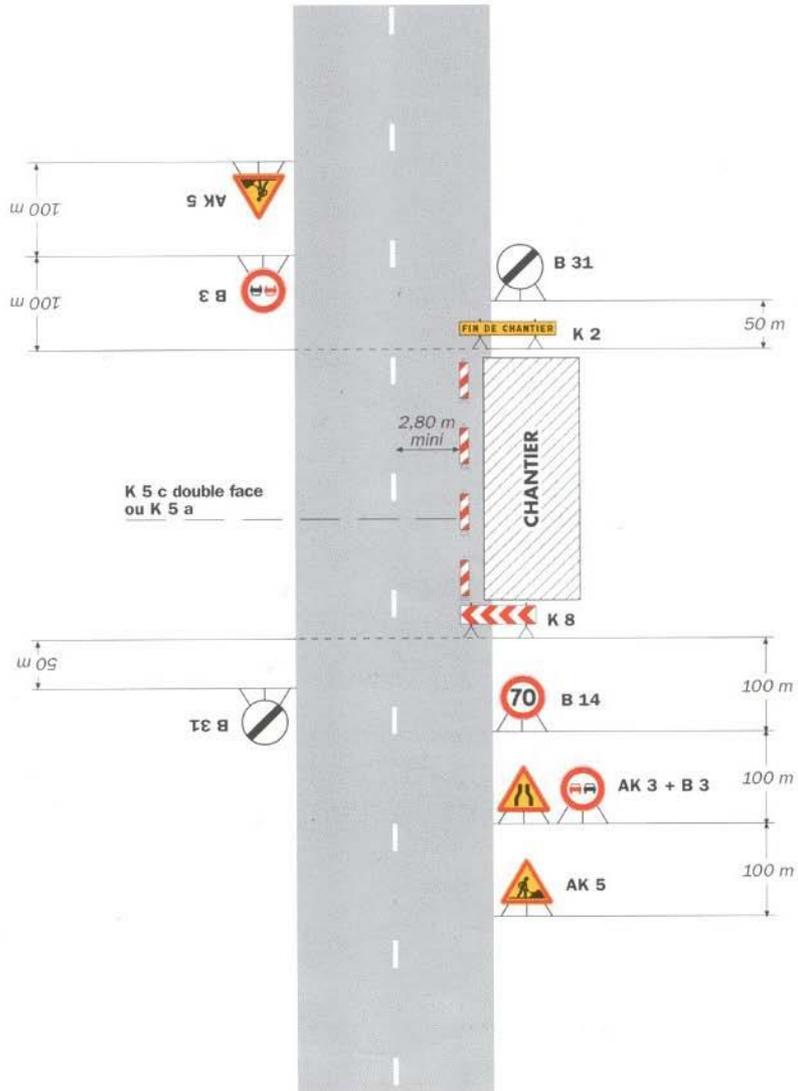
Itinéraire de déviatation ne rencontrant aucun autre itinéraire de déviatation  
La déviatation s'applique à tous les véhicules



# Schéma de signalisation Hors agglomération

Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies

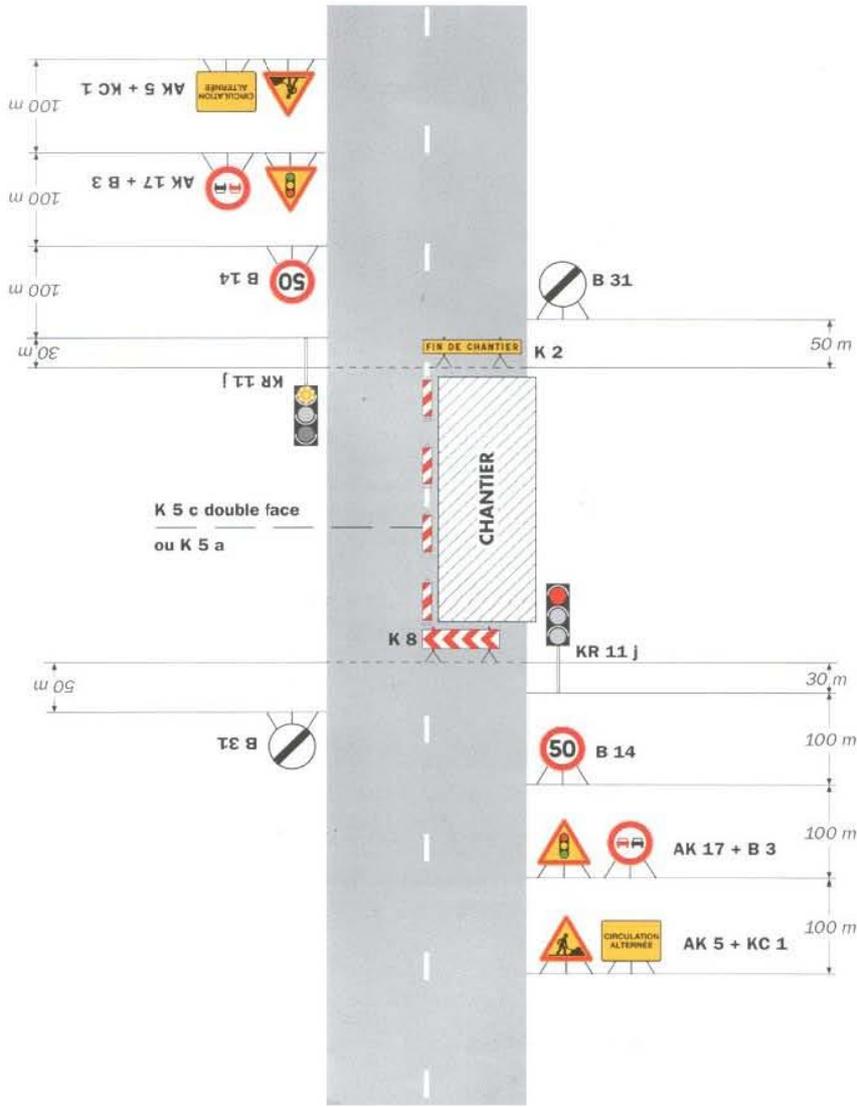




# Schéma de signalisation Hors agglomération

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



# Annexe 10 Constat contradictoire d'état des lieux

## CONSTAT CONTRADICTOIRE D'ETAT DES LIEUX



NB : ce constat peut être remplacé par un constat d'huissier à la demande de la commune en fonction des particularités du chantier.

- Constat avant travaux ou occupation du domaine public       Constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat .....

Service .....

Entreprise / pétitionnaire .....

Nom – Prénom .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville ..... Tél. ....

..... Fax ..... E-mail .....

Autorisation ou permission de voirie n° .....

Lieu .....

Objet des travaux .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Remarques sur état avant et/ou après les travaux (*joindre éventuellement le reportage photos*)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date .....  
Signature de l'entreprise

Date .....  
Signature du représentant de la  
commune

## Annexe 11 :Fiche doctrine M.I.S.E.N.



MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

### Application de l'article L 214-1 du Titre I du Livre II du Code de l'Environnement

#### Rubrique 2.1.5.0 :

**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles  
ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet,  
augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin  
naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet dont la  
superficie est supérieure à 1 ha**

-----  
Règles générales à prendre en compte  
dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages  
pour le département du Var

**Janvier 2014**

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)

[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## Notes

